

No. 32042

CANADA
and
UNITED STATES OF AMERICA

**Exchange of notes constituting an agreement for cooperation
in connection with CANEX-2 payload on a space shuttle
flight (with memorandum of understanding of 31 March
1992). Ottawa, 4 August and 14 October 1992**

*Authentic texts: English and French.
Registered by Canada on 5 July 1995.*

CANADA
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Échange de notes constituant un accord relatif aux activités
entourant l'exploitation de la charge utile CANEX-2 à
bord de la navette spatiale en orbite (avec protocole d'en-
tente du 31 mars 1992). Ottawa, 4 août et 14 octobre 1992**

*Textes authentiques : anglais et français.
Enregistré par le Canada le 5 juillet 1995.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR COOPERATION IN CONNECTION WITH THE CANEX-2 PAYLOAD ON A SPACE SHUTTLE FLIGHT

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX ACTIVITÉS ENTOURANT L'EXPLOITATION DE LA CHARGE UTILE CANEX-2 À BORD DE LA NAVETTE SPATIALE EN ORBITE

I

AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA
OTTAWA, CANADA

August 4, 1992

Dear Madame Minister,

I refer to recent discussions between representatives of the Government of the United States of America and the Government of Canada concerning the terms and conditions for cooperation between the U.S. National Aeronautics and Space Administration (NASA) and the Canadian Space Agency (CSA) in connection with the space shuttle flight of the CANEX-2 payload.

I propose that cooperation between the two governments on this project shall be in accordance with the terms and conditions set forth in the attached Memorandum of Understanding concluded on March 31, 1992 between NASA and CSA.

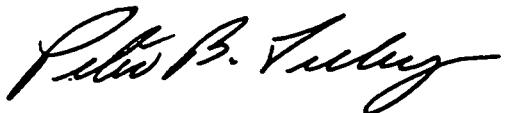
If the foregoing proposal is acceptable to the Government of Canada, I propose that this Note, including the attached Memorandum of Understanding, which is equally authentic in English and French, and your Note in reply shall constitute an agreement between the two governments which shall enter into force on the date of your reply, effective March 31, 1992, and shall remain in force until

¹ Came into force on 14 October 1992, the date of the note in reply, with retroactive effect from 31 March 1992, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 14 octobre 1992, date de la note de réponse, avec effet rétroactif au 31 mars 1992, conformément aux dispositions desdites notes.

the termination of the Memorandum of Understanding, in accordance with the terms thereof.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter B. Teeley".

PETER B. TEELEY

The Honorable
Barbara J. McDougall
Secretary of State
for External Affairs
Ottawa

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE NATIONAL AERONAUTICS AND SPACE ADMINISTRATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE CANADIAN SPACE AGENCY CONCERNING SPACE SHUTTLE FLIGHT ACTIVITIES FOR THE CANEX-2 PAYLOAD

The National Aeronautics and Space Administration of the United States of America (hereinafter referred to as "NASA") and the Canadian Space Agency (hereinafter referred to as "CSA"), hereinafter jointly referred to as the "Parties";

Recalling with satisfaction the considerable amount of cooperation already conducted between the United States and Canada in the area of space science and space technology;

Desiring to pursue continued cooperation in the area of utilization of space;

Noting the Space Station Intergovernmental Agreement and the bilateral Memorandum of Understanding on Cooperation in the Detailed Design, Development, Operation and Utilization of the Permanently Manned Civil Space Station of September 29, 1988; and

Convinced that collaboration will continue to produce benefits for both Parties;

Have reached the following Understanding:

ARTICLE 1 - SUBJECT OF THE MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

The Parties have a mutual interest in undertaking flight experiments in space science, applications and technology, utilizing shuttle-unique payloads launched and/or retrieved by the Space Shuttle consistent with U.S. national laws, policies, and obligations and relevant international agreements and arrangements. Because of this mutual interest, NASA will utilize the Space Shuttle for the flight of the Canadian Experiments-2 (CANEX-2) payload on a reimbursable basis. This payload is comprised of apparatus to be operated by a Canadian Payload Specialist and a passive target to be deployed from the Space Shuttle to free flight, as set forth in a subsequent NASA/CSA Launch Services Agreement or other arrangements.

For the purpose of entering into the Launch Services Agreement or other arrangements, and for implementing the associated responsibilities, CSA may authorize an appropriate agent to act on its behalf for purposes consistent with this Memorandum of Understanding. Such authorization shall be in writing and shall document any limitations of the agent in committing CSA under this Memorandum of Understanding.

ARTICLE 2 - RESPONSIBILITIES

NASA and CSA will be responsible for appropriate provision of relevant technical, operational and mission peculiar information and services necessary for the

implementation of the agreed-to mission and the exchange of services pursuant to this Memorandum of Understanding and the subsequent NASA/CSA Launch Services Agreement or other arrangements.

ARTICLE 3 - FINANCIAL ARRANGEMENTS

Charges for services which are to be provided by NASA will be in accordance with the policies and procedures set forth in the subsequent NASA/CSA Launch Services Agreement or other arrangements.

ARTICLE 4 - LIABILITY AND PROPERTY, PATENT AND DATA RIGHTS

The Launch Services Agreement or other arrangements to be entered into, pursuant to this Memorandum of Understanding, will set forth, as appropriate, the terms and conditions that will govern the allocation of risks of liability and the determination of property, patent and data rights in connection with the activities to be conducted by the Parties and their related entities.

ARTICLE 5 - REGISTRATION OF SPACE OBJECTS

CSA will take the necessary steps to ensure that any part of the Canadian payload which is separated from the Space Shuttle in Earth Orbit is registered by Canada in accordance with Article II of the Convention on the Registration of Objects Launched into Outer Space of January 14, 1975.¹ Unless otherwise provided for in the Launch Services Agreement or other arrangements, the United States will register the Space Shuttle and all components and payloads which are not separated from the Space Shuttle in Earth orbit as a single space object.

ARTICLE 6 - ENTRY INTO FORCE, DURATION, TERMINATION AND AMENDMENT

This Memorandum of Understanding will take effect on the date of signature of the Parties and will remain in force until December 31, 1999. Launch, retrieval and/or other obligations which are to be provided after termination pursuant to Launch Services Agreements or other arrangements executed on or before that date will continue to be governed by the provisions of this Memorandum of Understanding.

This Memorandum of Understanding may be amended by written agreement of the Parties. Amendments will enter into force in the same manner as this agreement.

This Memorandum of Understanding may be terminated by either Party upon six months' written notice to the other Party. Such termination will have no effect on a Launch Services Agreement or other arrangements in force at the time of such termination. Any such Launch Services Agreement or other arrangements can be

¹ Should read "12 November 1974". See United Nations, *Treaty Series*, vol. 1023, p. 15.

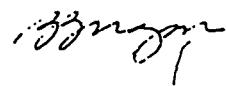
terminated only under the provisions of the Launch Services Agreement or of the other arrangements.

DONE in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally valid, at the city of Washington D.C., this 3¹ day of March, 1992.

For the National Aeronautics and Space
Administration of the United States
of America:



For the Canadian
Space Agency:



PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA NATIONAL AERONAUTICS AND
SPACE ADMINISTRATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE RELATIVEMENT AUX ACTI-
VITÉS ENTOURANT L'EXPLOITATION DE LA CHARGE UTILE
CANEX-2 À BORD DE LA NAVETTE SPATIALE EN ORBITE

La National Aeronautics and Space Administration des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommée la "NASA") et l'Agence spatiale canadienne (ci-après dénommée "ASC"), ci-après conjointement désignées les "Parties";

Rappelant avec satisfaction les nombreux travaux de coopération déjà entrepris entre les États-Unis et le Canada dans le domaine des sciences et de la technologie spatiales;

Désireuses de poursuivre une coopération continue dans le domaine de l'exploitation spatiale ;

Notant l'Accord intergouvernemental relatif à la Station spatiale et le Mémorandum d'Accord bilatéral relatif à la coopération en matière de conception détaillée, de développement, d'exploitation et d'utilisation de la Station spatiale civile habitée en permanence en date du 29 septembre 1988 ; et

Convaincues que cette coopération continuera de profiter aux deux Parties ;

Les Parties en sont venues à l'Entente suivante :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Les Parties ont un intérêt commun à entreprendre des expériences sur les sciences, les applications et la technologie spatiales menées en orbite à l'aide de charges utiles exclusives à la navette spatiale et lancées ou récupérées, ou les deux, grâce à cette dernière, conformément aux lois, aux politiques et aux obligations nationales des États-Unis et en vertu d'ententes et d'accords internationaux pertinents. En raison de cet intérêt commun, la NASA affectera la navette spatiale au transport de la charge utile des Expériences canadiennes-2 (CANEX-2) sur une base de remboursement des coûts. Cette charge utile comprend des appareils qui seront exploités par un spécialiste canadien de charge utile ainsi qu'une cible passive qui sera mise en vol libre depuis la navette tel qu'indiqué dans un contrat subséquent entre la NASA et l'ASC relativement aux services de lancement ou dans d'autres accords.

Dans le but de conclure le contrat relatif aux services de lancement, ou d'autres accords, et pour s'acquitter des responsabilités connexes, l'ASC peut donner à un représentant de son choix l'autorisation d'agir en son nom dans le cadre du présent Protocole d'entente. L'autorisation doit être faite par écrit et doit préciser les limites

des engagements que le représentant pourra prendre au nom de l'ASC dans le cadre du présent Protocole d'entente.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉS

Il incombe à la NASA et à l'ASC de fournir les informations et les services techniques, opérationnels et de mission pertinents et nécessaires à la mise en œuvre de la mission telle que convenue et à l'échange de services aux termes du présent Protocole d'entente et du contrat subséquent entre la NASA et l'ASC relativement aux services de lancement ou conformément à d'autres accords.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts reliés aux services qui devront être fournis par la NASA seront conformes aux politiques et aux procédures énoncées dans le contrat subséquent entre la NASA et l'ASC relativement aux services de lancement ou dans d'autres accords.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ, DE BREVETS ET DE DONNÉES

Le contrat relatif aux services de lancement ou les autres accords qui seront conclus aux termes du présent Protocole d'entente devront énoncer, le cas échéant, les conditions qui régiront la répartition des risques de responsabilité et la détermination des droits en matière de propriété, de brevets et de données en rapport avec les activités entreprises par les Parties et des entités connexes.

ARTICLE 5 - IMMATRICULATION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique en date du 14 janvier 1975¹, l'ASC prendra les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'immatriculation par le Canada de tout élément de la charge utile canadienne qui ne fait pas partie intégrante de la navette spatiale quand elle est en orbite terrestre. Sauf indication contraire dans le contrat relatif aux services de lancement ou dans d'autres accords, les États-Unis verront à l'immatriculation, à titre d'objet unique lancé dans l'espace, de la navette spatiale ainsi que de tous ses éléments constitutifs et de toutes les charges utiles qui font partie intégrante de la navette en orbite terrestre.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉSILIATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent Protocole d'entente prendra effet à la date de signature des Parties et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1999. Les services de lancement, de récupération et autres qui devront être fournis après la résiliation du protocole, aux termes du contrat relatif aux services de lancement ou d'autres accords conclus avant le 31 décembre 1999 ou à cette date, devront continuer néanmoins d'être régis conformément aux dispositions du présent Protocole d'entente.

¹ Devrait se lire « 12 novembre 1974 ». Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.

Le présent Protocole d'entente peut être modifié avec l'accord écrit des Parties et tout amendement prendra effet de la même manière que le présent Protocole d'entente.

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à sa participation au présent Protocole d'entente après en avoir signifié par écrit son intention à l'autre Partie, avec au moins six mois de préavis. Cette résiliation n'aura aucun effet sur le contrat relatif aux services de lancement ou les autres accords en vigueur au moment de la résiliation. Le contrat relatif aux services de lancement ou tout autre accord ne peut être résilié qu'en vertu des dispositions du contrat relatif aux services de lancement ou des autres accords.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes étant également valides, à Washington, D.C., le 31, March 1992.

National Aeronautics
and Space Administration:



Agence spatiale
canadienne :



[TRADUCTION — TRANSLATION]¹

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
OTTAWA, CANADA

Le 4 août 1992

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions entre les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Canada au sujet des modalités et conditions de la coopération entre la U.S. National Aeronautics and Space Administration (NASA) et l'Agence spatiale canadienne (ASC) relativement au vol de la charge utile CANEX-2 dans la navette spatiale.

J'ai en outre l'honneur de vous proposer que la coopération entre nos deux Gouvernements à l'égard de ce projet soit soumise aux modalités et conditions énoncées dans le Protocole d'entente ci-joint conclu le 31 mars 1992 entre la NASA et l'ASC.

Si la proposition qui précède agréée au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, et le Protocole d'entente qui y est annexé, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre Note en réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, avec effet rétroactif au 31 mars 1992, et qui restera en vigueur jusqu'à la dénonciation du Protocole d'entente, conformément aux modalités dudit Protocole.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PETER B. TEELEY

L'Honorable
Barbara J. McDougall
Secrétaire d'Etat
aux affaires extérieures Ottawa

[Pour le texte du Protocole d'entente, voir p. 9 du présent volume.]

¹ Traduction fournie par le Gouvernement canadien — Translation supplied by the Government of Canada.

II

THE SECRETARY
OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, October 14, 1992

No. EMS-0796

Excellency,

I have the honour to acknowledge with thanks receipt of your Note of August 4 1992, which refers to recent discussions between representatives of the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning the terms and conditions for cooperation between the Canadian Space Agency (CSA) and the National Aeronautics and Space Administration (NASA) in connection with the space shuttle flight of the CANEX-2 payload.

I have the further honour to inform you that I agree with your proposal that cooperation between the two governments on this project shall be in accordance with the terms and conditions set forth in the Memorandum of Understanding concluded on March 31, 1992, between the CSA and NASA attached to your letter.

Therefore, your Note, including the attached Memorandum of Understanding, which is equally authentic in English and French and this Note in reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force on the date of this reply, effective 31 March 1992, and shall remain in force until

the termination of the Memorandum of Understanding, in accordance with the terms thereof.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Secretary of State
for External Affairs,



BARBARA McDougall

His Excellency
Peter B. Teeley
Ambassador of the United States
of America
Ottawa

THE SECRETARY
OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, 14 octobre 1992

Nº EMS-0796

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception avec remerciements de votre Note du 4 août dernier concernant les récentes discussions entre les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet des modalités et conditions de la coopération entre l'Agence spatiale canadienne (ASC) et la National Aeronautics and Space Administration (NASA) relativement au vol de la charge utile CANEX-2 dans la navette spatiale.

J'ai en outre l'honneur de vous informer que j'accepte votre proposition voulant que la coopération entre les deux gouvernements à l'égard de ce projet soit soumise aux modalités et conditions énoncées dans le Protocole d'entente conclu le 31 mars 1992 par l'ASC et la NASA, annexé à votre lettre.

Par conséquent, votre Note, et le Protocole d'entente qui y est annexé, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un accord entre les deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note, avec effet rétroactif au 31 mars 1992, et qui restera en vigueur jusqu'à la dénonciation du Protocole d'entente, conformément aux modalités du dit Protocole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

La Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures,



BARBARA McDougall

Son Excellence
Monsieur Peter B. Teeley
Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique
Ottawa
